

Mots-clés : Discipline – Dignité – Vie privée – Coups portés à son épouse et à son enfant – Imprégnation alcoolique – Accident de roulage - Incident à l’audience – Suspension de trois mois avec sursis probatoire.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des Avocats
des Barreaux du ressort de la Cour d’Appel de Liège

Dossier CD 2024-04
Sentence du mercredi 04.12.2024

SENTENCE

DU MERCREDI 04.12.2024

EN CAUSE DE :

Maître {Fabri},

Avocat au Barreau de Liège,

Dont le domicile est établi ...

Comparaissant personnellement,

Assisté de son Conseil, Maître André RENETTE, avocat,

Rue Mattéoti 34 à 4102 Ougrée.

Vu la convocation du 5.10.2024 de Monsieur le Bâtonnier Paul ROSOUX, Président du Conseil de Discipline pour l’audience du 23.10.2024.

Vu le procès-verbal de l’audience du 23.10.2024 dont il ressort que :

- Maître {Fabri} qui comparait assisté de son Conseil, Maître RENETTE, n’a fait valoir aucune cause de récusation à l’encontre d’un membre du Conseil de Discipline ;
- Maître {FABRI} a demandé que l’affaire soit poursuivie à huis clos ;
- Madame ..., épouse de Maître {FABRI}, a été entendue en qualité de partie plaignante ;
- Madame la Présidente, Maître Bernadette TASQUIN, a procédé à l’instruction du dossier ;
- Les enquêteurs, Messieurs les Bâtonniers ... et ..., ont été entendus en leurs rapports ;
- Monsieur le Bâtonnier RENETTE a été entendu en ses moyens de défense et Maître {FABRI} a eu la parole en dernier ;
- Le prononcé de la sentence est fixé au mercredi 04.12.2024.

Vu le dossier disciplinaire.

Vu les conclusions et le dossier de onze pièces inventoriées déposés à l’audience du 23.10.2024 par Maître RENETTE.

A. LES ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

1. Le 14.09.2022, Monsieur le bâtonnier WINKIN ouvre une enquête disciplinaire à charge de Maître {FABRI} à la suite d'un courriel reçu le 06.09.2022 de l'épouse de ce dernier, et désigne Messieurs les Bâtonniers BERTRAND et OLIVIER en qualité d'enquêteurs (pièces 1 à 3).
2. Messieurs les Bâtonniers BERTRAND et OLIVIER ont procédé à de multiples auditions de divers témoins, de l'épouse de Maître {FABRI} et de Maître {FABRI}, assisté par son conseil, Maître RENETTE (pièces 4 à 9).
3. Les 19.01.2023 et 16.08.2023, Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège a transmis à Monsieur le Bâtonnier WINKIN deux dossiers répressifs relatifs l'un à un accident survenu en juillet 2020, l'autre, à des faits de violence et de menace envers son épouse et un confrère (pièces 10 et 11).
4. Le 26.04.2024, Monsieur le Bâtonnier WINKIN invité les deux enquêteurs à procéder à des devoirs complémentaires (pièce 12).

Messieurs les Bâtonniers BERTRAND et OLIVIER ont procédé en conséquence à diverses auditions complémentaires (pièces 16 à 24), essentiellement en lien avec l'attitude qu'aurait adopté Maître {FABRI} lors d'un procès dit « P. ».

Parallèlement à ces auditions, divers avocats ont spontanément adressé à Monsieur le Bâtonnier WINKIN des témoignages ou attestations (pièces 25 à 31).

5. Le 29.11.2022, Monsieur le Bâtonnier WINKIN a invité les deux enquêteurs à procéder à une instruction complémentaire en lien avec certains messages rédigés et publiés par Maître {FABRI} sur les réseaux sociaux (pièces 32 à 34).

Le 27.12.2022, Maître {FABRI} reconnaissait la matérialité des derniers faits qui lui étaient reprochés, annonçant par ailleurs avoir supprimé immédiatement les publications incriminées (pièce 35).

Le 16.07.2024, Messieurs les Bâtonniers BERTRAND et OLIVIER ont procédé à une audition complémentaire de Maître {FABRI}, assisté par Maître RENETTE, à propos des reproches complémentaires qui lui étaient faits.

6. Messieurs les Bâtonniers BERTRAND et OLIVIER ont clos leur rapport d'enquêtes disciplinaires le 29.08.2024.

Le 30.08.2024, Monsieur le Bâtonnier WINKIN a fait part au Président du Conseil de discipline de sa décision de renvoyer Maître {FABRI} devant le Conseil de discipline.

Le 05.10.2024, par lettre recommandée, le Président du Conseil de discipline a convoqué Maître {FABRI} à comparaître à l'audience du mercredi 23.10.2024.

B. L'OBJET DE LA CONVOCATION

7. Les faits repris dans la décision de Monsieur le Bâtonnier de Liège – Huy, Laurent WINKIN, du 30.08.2024 pour lesquels Maître {FABRI} est renvoyé devant le Conseil de Discipline sont libellés comme suit :

Grief 1 :

« Le 09/05/2022, à ... (son domicile et celui de son épouse), s'être rendu coupable de violences et menaces envers son épouse et dans une moindre mesure un Confrère, en la présence de Maître X., ce fait ayant connu une certaine publicité puisqu'il a été porté à la connaissance des services de police qui sont intervenus sur place, du Parquet et du Parquet Général ».

Grief 2 :

« Le 03/07/2020, à ..., devant (le) palais de justice, avoir occasionné un accident de roulage en état d'intoxication alcoolique, ce fait ayant reçu une publicité puisqu'il a été porté à la connaissance des verbalisateurs intervenus sur place, du Parquet de police, du Parquet correctionnel et du Parquet Général, ce fait ayant en outre abouti à la prestation d'une peine de travail de 75 heures dans le chef de Maître {FABRI} ».

Grief 3 :

« Le 03/07/2020, au palais de justice de ..., s'être présenté en état d'imprégnation alcoolique devant un magistrat afin d'assister un client, avant d'être contrôlé au sein du palais par les services de police et de devoir être ramené chez lui par deux Confrères, ce fait ayant reçu publicité puisqu'il a eu lieu, à tout le moins pour partie, en présence du client de Maître {FABRI}, de différents Confrères présents qui en ont témoigné, éventuellement du public et en tout cas des services de police intervenus sur place ».

Grief 4 :

« Le 16/07/2022, à ..., s'être présenté en état d'imprégnation alcoolique en public, au mariage de sa fille, en présence de diverses personnes dont des Avocats, au point de devoir être ramené chez lui par des proches à la fin du repas ».

Grief 5 :

« Le 16/07/2022, à ..., avoir commis un accident de roulage après avoir consommé de l'alcool (plusieurs verres selon son propre aveu) et avoir ensuite poursuivi sa route vers la cérémonie du mariage de sa fille, où plusieurs personnes l'ont vu arriver dans un état incompatible avec la conduite d'un véhicule ».

Grief 6 :

« En juillet 2020, à un endroit indéterminé, avoir frappé ou à tout le moins empoigné son fils X. {FABRI}, après avoir consommé de l'alcool et ce en présence de divers magistrats ».

Grief 7 :

« S'être durant le 1^{er} trimestre 2023 (date non autrement précisée), au palais de justice de ..., présenté à l'entrée d'une salle d'audience dans un état d'intoxication important résultant de la consommation excessive d'alcool et/ou de médicament, ce fait ayant reçu publicité de par la présence de certains Confrères, d'un Huissier d'audience, des services de police ou de surveillance et ayant été porté à la connaissance des autorités judiciaires en la personne de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de ... et de son greffier ».

Grief 8 :

« Le 21/09/2022, à ..., avoir publié via les réseaux sociaux, en l'espèce Facebook, deux publications jetant l'opprobre sur la profession d'Avocat et une partie de ses membres ».

C. RECEVABILITÉ DES POURSUITES

8. Maître {FABRI} ne soulève aucun moyen d'irrecevabilité des poursuites.
9. Conformément à l'article 458 §1^{er}, alinéa 2 du Code judiciaire, Maître {FABRI} a été dûment informé par écrit de l'ouverture de l'enquête et de la désignation des enquêteurs.

Il résulte également de l'enquête disciplinaire que celle-ci a été ouverte dans le délai fixé à l'article 474 du Code judiciaire.

Pareillement, la décision de Monsieur le Bâtonnier WINKIN de saisir le Conseil de discipline respecte le prescrit de l'article 458 §2 du Code judiciaire.

10. En conséquence de quoi les poursuites sont recevables.

D. EXAMEN DES FAITS REPROCHÉS À MAÎTRE {FABRI}

Grief 1 :

« Le 09/05/2022, à ... (son domicile et celui de son épouse), s'être rendu coupable de violences et menaces envers son épouse et dans une moindre mesure un Confrère, en la présence de Maître X, ce fait ayant connu une certaine publicité puisqu'il a été porté à la connaissance des services de police qui sont intervenus sur place, du Parquet et du Parquet Général »

11. Ce grief est établi et reconnu par Maître {FABRI} tant à l'audience que dans le rapport d'enquête disciplinaire et le procès-verbal d'audition où les enquêteurs relèvent que :

« Il (Maître {FABRI}) ne conteste pas les faits survenus en mai 2022 en présence de son épouse et de Maître X ».

A l'audience et dans les conclusions prises pour lui par son Conseil, il fait état de circonstances particulières tendant à expliquer son geste notamment de son lourd épisode suicidaire de la veille.

12. Ces circonstances, quel qu'en soit le bien fondé, ne peuvent en aucun cas justifier le comportement de Maître {FABRI} mais sont de nature et constituent une circonstance à prendre en compte dans la fixation de la peine disciplinaire.
13. Ce fait revêt bien une certaine publicité puisqu'il a été porté à la connaissance des services de police intervenus sur place, du Parquet et du Parquet Général.

Grief 2 : « Le 03/07/2020, à Liège, devant (le) palais de justice, avoir occasionné un accident de roulage en état d'intoxication alcoolique, ce fait ayant reçu une publicité puisqu'il a été porté à la connaissance des verbalisateurs intervenus sur place, du Parquet de police, du Parquet correctionnel et du Parquet Général, ce fait ayant en outre abouti à la prestation d'une peine de travail de 75 heures dans le chef de Maître {FABRI} ».

14. Ce grief est établi et d'ailleurs reconnu par Maître {FABRI} tant à l'audience que dans le rapport d'enquête où les enquêteurs relèvent que :

« Il (Maître {FABRI}) ne conteste pas avoir accroché un muret devant le palais de justice de Liège en se parquant sur le trottoir devant l'aile nord ».

15. A l'audience ainsi qu'à l'occasion de l'enquête et de son audition du dossier répressif, Maître {FABRI} fait état de circonstances particulières tendant à minimiser son geste (dégât matériel).
16. Ces circonstances ne justifient nullement son comportement mais constituent une circonstance à prendre en considération dans la fixation de la peine disciplinaire.
17. Ce fait revêt bien un caractère de publicité : Maître {FABRI} reconnaît avoir été contrôlé par la police au sein du palais à la demande du Parquet et, le test étant positif, il a subi un retrait de permis de quinze jours et une peine de travail de 75 heures lui a été proposée.

Ce fait a donc bien été porté à la connaissance des verbalisants, du Parquet de Police, du Parquet Correctionnel et du Parquet Général.

Grief 3 : « Le 03/07/2020, au palais de justice de ..., s'être présenté en état d'imprégnation alcoolique devant un magistrat afin d'assister un client, avant d'être contrôlé au sein du palais par les services de police et de devoir être ramené chez lui par deux Confrères, ce fait ayant reçu publicité puisqu'il a eu lieu, à tout le moins pour partie, en présence du client de Maître {FABRI}, de différents Confrères présents qui en ont témoigné, éventuellement du public et en tout cas des services de police intervenus sur place ».

18. Ce grief est établi et reconnu dans le rapport d'enquête et le dossier répressif, Maître {FABRI} signalant :
« *J'étais bouleversé par l'imprégnation alcoolique...* ».
19. Tant à l'audience qu'à l'occasion de l'enquête disciplinaire Maître {FABRI} tente de minimiser les faits (capacité à plaider, absence de remarques de Madame le Juge d'Instruction Y...).
20. Ces remarques ne peuvent nullement justifier son comportement - ce qu'il reconnaît d'ailleurs dans le dossier répressif : « *Les excuses présentées n'amenuisent pas la gravité de mon comportement pour lesquels je n'avais pas mesuré la gravité* » - mais sont des circonstances à prendre en considération pour l'établissement de la peine disciplinaire.
21. Le caractère public du fait constitutif de ce grief ne peut évidemment pas être contesté puisque ce fait s'est déroulé à tout le moins en partie en présence du client de Maître {FABRI}, de différents confrères présents, éventuellement du public et dans tous les cas des services de police intervenus sur place.

Grief 4 : « Le 16/07/2022, à ..., s'être présenté en état d'imprégnation alcoolique en public, au mariage de sa fille, en présence de diverses personnes dont des avocats, au point de devoir être ramené chez lui par des proches à la fin du repas ».

22. Ce grief est établi et reconnu à l'occasion de l'enquête et à l'audience par Maître {FABRI}, les enquêteurs constatant :
« *Il (Maître {FABRI}) reconnaît s'être présenté au mariage de sa fille en état d'imprégnation alcoolique* ».
23. Il fait état de circonstances particulières (congé de sortie lors de son hospitalisation où il se trouvait sous l'effet de médicaments puissants).
24. Ces circonstances ne peuvent en rien justifier son attitude et sont de nature à être prises en considération pour la fixation de la peine disciplinaire.
25. Le caractère public de ce grief est contesté, Maître {FABRI} insistant sur le caractère familial de cette cérémonie. Il n'empêche que Maître {FABRI} reconnaît à tout le moins la présence de minimum trois avocats qui ont été témoins de son état d'imprégnation alcoolique.
26. En tout état de cause, il serait inexact de prétendre que la compétence disciplinaire ne pourrait viser des comportements de la vie privée que si ceux-ci seraient susceptibles de faire scandale et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, ce qui impliquerait qu'une publicité ait été donnée à ces comportements et qu'elle soit imputable à l'avocat ; le respect de la vie privée n'interdit nullement de sanctionner toute conduite indigne ou indélicate de l'avocat dans tous les aspects de sa vie, tant privée que professionnelle (Cass., 20.03.2015, Pas. 2015, p.794 ; voy.ég. les nombreuses références citées *in* Droit disciplinaire des avocats, Georges-Albert DAL et Jo STEVENS, LARCIER, 2022, p.43, n°30, note 145).

Grief 5 : « Le 16/07/2022, à ..., avoir commis un accident de roulage après avoir consommé de l'alcool (plusieurs verres selon son propre aveu) et avoir ensuite poursuivi sa route vers la cérémonie du mariage de sa fille, où plusieurs personnes l'ont vu arriver dans un état incompatible avec la conduite d'un véhicule ».

27. Ce grief est établi et reconnu tant à l'audience que dans le rapport des enquêteurs qui signalent :
« Il (Maître {FABRI}) reconnaît avoir percuté un trottoir à ... après avoir consommé trois Scotch ».
28. Là encore Maître {FABRI} fait état de circonstances exceptionnelles (à savoir il se trouvait en congé de sortie de son hospitalisation sous l'effet de médicaments puissants) tendant à minimiser les faits.
29. Ces circonstances ne peuvent en aucun cas justifier son comportement mais sont de nature à être prises en considération pour la fixation de la peine disciplinaire.
30. Ce grief revêt une certaine publicité puisque les invités du mariage de sa fille, dont au moins selon ses dires trois Avocats, l'ont vu arriver dans un état ne permettant pas la conduite d'un véhicule.
31. En tout état de cause, il serait inexact de prétendre que la compétence disciplinaire ne pourrait viser des comportements de la vie privée que si ceux-ci seraient susceptibles de faire scandale et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, ce qui impliquerait qu'une publicité ait été donnée à ces comportements et qu'elle soit imputable à l'avocat ; le respect de la vie privée n'interdit nullement de sanctionner toute conduite indigne ou indélicate de l'avocat ; dans tous les aspects de sa vie, tant privée que professionnelle (Cass., 20.03.2015, Pas. 2015, p.794 ; voy. ég. les nombreuses références citées in Droit disciplinaire des avocats, Georges-Albert DAL et Jo STEVENS, LARCIER, 2022, p.43, n°30, note 145).

Grief 6 : « En juillet 2020, à un endroit indéterminé, avoir frappé ou à tout le moins empoigné son fils X. {FABRI}, après avoir consommé de l'alcool et ce en présence de divers magistrats ».

32. Ce grief est établi et reconnu par Maître {FABRI} tant à l'audience que dans le rapport d'enquête. Les enquêteurs précisent :
« Il (Maître {FABRI}) reconnaît avoir empoigné son fils à un barbecue en juillet 2020 ».
33. Maître {FABRI} fait état de ce qu'il s'est réconcilié depuis avec son fils qui l'a d'ailleurs beaucoup aidé.
34. Ces circonstances ne peuvent justifier son comportement mais sont de nature à être prises en considération pour la fixation de la peine disciplinaire.
35. La publicité de ce fait, qui est contestée, est bien établie puisque Maître {FABRI} lui-même reconnaît la présence de différents magistrats.
36. En tout état de cause, il serait inexact de prétendre que la compétence disciplinaire ne pourrait viser des comportements de la vie privée que si ceux-ci seraient susceptibles de faire scandale et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, ce qui impliquerait qu'une publicité ait été donnée à ces comportements et qu'elle soit imputable à l'avocat ; le respect de la vie privée n'interdit nullement de sanctionner toute conduite indigne ou indélicate de l'avocat ; dans tous les aspects de sa vie, tant privée que professionnelle (Cass., 20.03.2015, Pas. 2015, p.794 ; voy.ég. les nombreuses références citées in Droit disciplinaire des avocats, Georges-Albert DAL et Jo STEVENS, LARCIER, 2022, p.43, n°30, note 145).

Grief 7 : « S'être durant le 1er trimestre 2023 (date non autrement précisée), au palais de justice de ..., présenté à l'entrée d'une salle d'audience dans un état d'intoxication important résultant de la consommation excessive d'alcool et/ou de médicament, ce fait ayant reçu publicité de par la présence de certains Confrères, d'un Huissier d'audience, des services de police ou de surveillance et ayant été porté à la connaissance des autorités judiciaires en la personne de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de ... et de son greffier ».

37. Ce grief est contesté par Maître {FABRI} tant à l'occasion de l'enquête disciplinaire que lors de l'audience.
38. L'enquête démarre à ce sujet suite à une plainte d'un Huissier d'audience, Monsieur A., à Monsieur B. – Greffier et Secrétaire de cabinet de Monsieur le Président C.

Selon les rapports d'enquête et les auditions des intéressés, un policier – lors d'un contrôle de sécurité devant la salle d'audience – a estimé que Maître {FABRI} titubait apparemment sous l'influence de l'alcool et lui a dès lors interdit l'entrée de la salle d'audience.

Il a interpellé l'Huissier d'audience – Monsieur A. – qui n'a pas été témoin des faits et n'a eu aucune conversation avec Maître {FABRI}.

Ce dernier s'en est plaint auprès de Monsieur B. qui s'en est référé au cabinet de Monsieur le Président C..

Il a finalement été décidé de permettre à Maître {FABRI} de pénétrer dans la salle d'audience.

Maître {FABRI} s'est assis calmement dans la salle, la tête dans les mains, ce qui ne traduit pas à lui seul un comportement alcoolisé.

Les Confrères interrogés n'ont pas été présents ce jour-là mais dépeignent un comportement général de Maître {FABRI} qui n'a rien d'inapproprié.

Quant à Maître D., son attestation ne concerne pas le comportement de Maître {FABRI} le jour des faits.

39. Les conclusions du rapport d'enquête ne permettent pas de juger le grief établi, dès lors qu'elles se bornent à souligner :

« Les déclarations concordantes de Monsieur B. et de Monsieur A. alors qu'ils n'ont rien constaté personnellement mais n'ont fait que rapporter ce qu'un policier leur a déclaré ».

40. Le Conseil de Discipline estime qu'à tout le moins, un doute existe.

41. Le Conseil de Discipline considère donc que le grief n'est pas établi en suffisance de fait et que Maître {FABRI} doit être renvoyé des poursuites liées à ce grief.

Grief 8 : « Le 21/09/2022, à Liège, avoir publié via les réseaux sociaux, en l'espèce Facebook, deux publications jetant l'opprobre sur la profession d'Avocat et une partie de ses membres ».

42. Ce grief est établi et reconnu par Maître {FABRI} tant à l'audience que dans le complément d'enquête disciplinaire.

43. Il invoque des circonstances minimisant les faits dont la suppression presque immédiate de ses publications, son état de grande détresse, son comportement témoignant d'un profond sentiment d'abandon et d'incompréhension.

44. Ces circonstances ne peuvent en rien justifier son comportement inapproprié mais sont de nature à être prises en compte dans l'appréciation de la peine disciplinaire.

45. **En synthèse**

Il résulte du rapport d'enquête disciplinaire, des plaidoiries, des conclusions et des pièces produites que

- Maître {FABRI} a enfreint les règles de déontologie de dignité et de délicatesse et porté ainsi atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats en raison des griefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
- le grief 7 n'est pas établi ;
- Maître {FABRI} a enfreint les règles de déontologie de délicatesse et de confraternité et porté ainsi atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats en raison du grief 8.

E. RÉPONSE AU MOYEN TIRÉ DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE MAÎTRE {FABRI}

46. Maître {FABRI} soutient que son comportement « est lié » à une pathologie neurologique dégénérative.

Il produit à cet égard divers documents médicaux dont on peut tirer les enseignements suivants :

- il a subi une décompensation anxio-dépressive ayant eu un impact très important sur son fonctionnement psychosocial ;
- une IRM cérébrale réalisée en août 2024 paraît de nature à expliquer les égarements de comportement commis ces dernières années ;
- il demeure dans l'attente du résultat de diverses investigations, d'un rapport de consultation du service de neurologie du CHU de Liège ;
- le diagnostic de ses troubles neurologiques et psychiatriques peut-être sévères reste peu clair ;
- sa remise au travail est, dans l'état actuel des choses, exclue.

Au départ de ces documents médicaux, Maître {FABRI} soutient à titre principal que les préventions disciplinaires sont non fondées et à titre subsidiaire, qu'il y a lieu de suspendre le prononcé de la condamnation moyennant la fixation de conditions particulières.

47. Si les documents médicaux produits par Maître {FABRI} tissent assurément un lien de nature à expliquer les égarements de comportement, ils n'établissent cependant pas une déficience psychique ayant engendré une aliénation mentale à ce point significative que Maître {FABRI} aurait perdu l'empire de ses actes et de sa raison au moment de la perpétration des faits qui lui sont reprochés.

48. En conséquence, le Conseil de discipline ne peut retenir l'existence d'une cause de justification exonérant Maître {FABRI} de sa responsabilité, même s'il sera fait égard à ces circonstances particulières au niveau de l'établissement de la sanction.

F. SANCTIONS

49. En vertu de l'article 460 du Code judiciaire, le Conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, prononcer une peine d'avertissement, de réprimande, de suspension pendant un temps qui ne peut excéder une année, ou de radiation.

50. Maître {FABRI} n'a pas d'antécédents disciplinaires ; il est incontestable que son comportement fut influencé par un état de santé défaillant ; ses problèmes de santé constituent une circonstance permettant d'espérer qu'à l'avenir, à la suite d'un traitement adéquat, il ne reproduira pas de nouveaux comportements déontologiquement inadmissibles.

Le Conseil de discipline relève également la parfaite collaboration de Maître {FABRI} à l'occasion de l'enquête, comme sa volonté de s'amender et de suivre un parcours de soins approprié.

51. En conséquence, le Conseil de discipline fixe la sanction à une suspension de trois mois de l'activité d'avocat ; le Conseil de discipline accorde le sursis à l'exécution de cette sanction durant un délai d'épreuve de trois ans.

Les conditions probatoires qui assortissent ce sursis sont les suivantes :

- Maître {FABRI} se soumettra à tout contrôle, par le Bâtonnier, de la gestion quotidienne de son cabinet ;
- Maître {FABRI} suivra, jusqu'à leur terme, les traitements médicaux et/ou psychologiques qui lui seront prescrits et en fournira la preuve à toute demande émanant de son Bâtonnier ; il veillera, durant ce délai d'épreuve, à se soumettre à un suivi médical régulier et le cas échéant, spécialisé ;

- Maître {FABRI} se soumettra scrupuleusement, pendant le temps d'épreuve, aux indications qui lui seraient données par le Bâtonnier en lien avec des comportements similaires à ceux constitutifs des infractions disciplinaires établies ;
- Maître {FABRI} s'abstiendra de tout nouveau manquement comparable à ceux jugés établis par la présente sentence, et ce, durant tout le délai d'épreuve.

En cas de non-respect par Maître {FABRI} des conditions probatoires pendant la période d'épreuve, ou en cas de nouvelle infraction disciplinaire, le président du Conseil de discipline convoquera Maître {FABRI}, conformément à l'article 459 du Code judiciaire, d'office ou à la demande du Bâtonnier, à une audience du Conseil de discipline en vue soit de prononcer une peine, soit de révoquer le sursis.

G. DÉPENS

52. Compte tenu de l'arrêt prononcé en janvier 2013 par la Cour de cassation (D.12.0017.F/1), il y a lieu de réserver à statuer quant à la contribution de Maître {FABRI} aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure judiciaire.

En tout état de cause, les dépens demeureront à sa charge.

H. PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du Code judiciaire,

Dit les poursuites recevables,

Dit les faits établis, à l'exception du grief numéroté 7, à charge de Maître {FABRI} et les dit constitutifs de manquements disciplinaires au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire,

Prononce à l'encontre de Maître {FABRI} une peine de suspension de trois mois du Tableau,

Accorde le sursis à l'exécution de cette peine de suspension durant un délai d'épreuve de trois ans,

Assortit le sursis des conditions probatoires suivantes :

- Maître {FABRI} se soumettra à tout contrôle, par le Bâtonnier, de la gestion quotidienne de son cabinet ;
- Maître {FABRI} suivra, jusqu'à leur terme, les traitements médicaux et/ou psychologiques qui lui seront prescrits et en fournira la preuve à toute demande émanant de son bâtonnier ; il veillera, durant ce délai d'épreuve, à se soumettre à un suivi médical régulier et le cas échéant, spécialisé ;
- Maître {FABRI} se soumettra scrupuleusement, pendant le temps d'épreuve, aux indications qui lui seraient données par le Bâtonnier en lien avec des comportements similaires à ceux constitutifs des infractions disciplinaires établies ;

- Maître {FABRI} s'abstiendra de toute infraction disciplinaire et spécialement de tout nouveau manquement comparable à ceux jugés établis par la présente sentence, ce, durant tout le délai d'épreuve ;

Dit que ce sursis pourra être, le cas échéant, révoqué,

Réserve à statuer quant à la contribution de Maître {FABRI} aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure disciplinaire,

La présente sentence est prononcée en audience publique le 4 décembre 2024 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE, composé de :

- Madame le Bâtonnier Bernadette TASQUIN, président de chambre,
- Maître le Bâtonnier Hubert LECLERC, assesseur,
- Maître André DANDENNE, assesseur,
- Maître Jean-Marc BOUILLON, assesseur,
- Maître Pierre PICHAULT, assesseur,
- En présence de Maître José MAUSEN, secrétaire.